Ville de Saint Jean d'Angély

Saint Jean d'Angély, le 28 FEV. 2024

ACTE :
Publié le : 28 FEV. 2024
Notifié le : 28 FEV. 2024
Transmis au Contrôle de Légalité le : 28 FEV. 2024

SCI LA LUCIOLE
Monsieur Jean-Luc GUILLOTEAU
5 rue de la Plumèterie
17400 COURCELLES

PERMIS DE CONSTRUIRE
N° PC 17347 23 Z0033

DÉLIVRÉ PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Descriptif de la demande :
Dossier déposé le 06/12/2023 avis de dépôt publié le : 11/12/2023
Nature des travaux :
- Changement de destination d'un bâtiment d'activités en habitation
- Agrandissement d'une cour par démolition partielle du bâti, démolition d'un cabanon de jardin
- Modification et création d'ouvertures, menuiseries, ravalement de façades, réfection de toiture

Sur un terrain situé : **26 boulevard Jacques Caillaud - 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**
Cadastré : AH1122
Surface existante avant travaux : 241,16m²
Surface de plancher créée par changement de destination : 164,97m²
Surface supprimée : 76,19m²

La Maire :

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-08 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu le décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983 relatif aux permis de construire,

Vu le décret n° 85-893 du 14 août 1985 relatif aux modalités d'établissement par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de statistiques en matière d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2008 instaurant sur tout le territoire de la commune, le dépôt d'un permis de démolir pour tout acte de démolition,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 février 2012 mis en révision le 28 mai 2015, la modification simplifiée n° 1 approuvée le 19 septembre 2013, la modification simplifiée n° 2 approuvée le 12 décembre 2013, la modification simplifiée n° 3 approuvée le 4 octobre 2018, la modification simplifiée n° 4 approuvée le 26 septembre 2019, la modification simplifiée n° 5 approuvée le 29 juin 2023, la modification n° 1 approuvée le 9 mars 2023 et notamment le règlement de la zone UC,

Vu la demande de permis de construire susvisée et le dossier qui l'accompagne,

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Vu l'avis assorti de prescriptions émis le 4 janvier 2024 par la SAUR,

Vu l'avis assorti de prescriptions émis le 5 janvier 2024 par ENEDIS,

Vu l'avis assorti de prescriptions émis le 8 janvier 2024 par le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural (SDEER),

Vu l'avis émis le 12 janvier 2024 par la Direction Régionale des Affaires Culturelles - service régional de l'archéologie, précisant que le projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :
Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande sus visée et avec les surfaces indiquées sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Le présent permis de construire vaut permis de démolir.
En aucun cas les démolitions ne devront engendrer de nuisances aux propriétés voisines.
En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, les bois et matériaux qui auraient pu être contaminés par les termites ou autres ennemis du bois seront traités avant tout transport, ils seront conditionnés de manière à éviter toute contamination pendant le transport et détruits dans une usine d'incinération.

ARTICLE 2 : Ledit permis est assorti des prescriptions suivantes :
Le projet étant situé en limite du Site Patrimonial Remarquable, la façade rue des Douves sera entièrement reprise avec un enduit de couleur ton pierre, les ouvertures modifiées côté rues devront être de dimension plus haute que large.
Par conséquent, un permis de construire modificatif devra être déposé.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le présent permis de construire est délivré sous réserve du droit des tiers. En l'espèce, la construction telle qu'autorisée par le présent arrêté contrevient aux règles édictées par l'article 678 et/ou 679 du code civil relatif aux vues droites et/ou obliques sur les propriétés riveraines. A ce titre, il est rappelé que la création ou la modification de servitudes de vues sur le fonds voisin relève précisément du droit privé et qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de construire de traiter le non-respect des règles précitées avec le ou les propriétaires riverains.

Prescriptions de la SAUR :
Le projet est desservi en eau potable et en assainissement.

Eau potable :
En application du règlement de la fourniture d'eau potable, la distribution en eau du projet sera autonome.
Il sera pourvu d'un compteur individuel équipé d'un robinet d'arrêt et d'un robinet purgeur montés sur douilles filetées et parfaitement démontables, posés dans les parties communes d'accès facile pour les agents de la SAUR.
Une demande d'abonnement sous forme de « facture contrat » sera souscrite auprès du service clientèle SAUR.

Assainissement :
Préalablement au démarrage des travaux, le pétitionnaire devra transmettre à la SAUR une demande de raccordement au réseau d'assainissement.
Les eaux pluviales seront séparées des eaux usées.
Un tuyau d'évent sera mis en place et positionné sur le point le plus haut pour chaque logement.

Le raccordement du projet par gravité ne sera autorisé que si le niveau de la plate-forme de la maison a une altitude supérieure ou égale à celle de la voie publique. A défaut, le demandeur devra installer une station de relevage privative équipée d'un clapet anti-retour.

Prescriptions D'ENEDIS :
La présente autorisation est délivrée pour une puissance de raccordement de la construction au réseau public d'électricité fixée à 12 kVA monophasé conformément à l'avis d'ENEDIS joint au présent arrêté.
Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Prescriptions du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural (SDEER) :
Le dossier ne précisant pas les besoins électriques à satisfaire, la réponse est conçue pour une habitation de taille moyenne (12 kVA).

Le terrain est desservi à proximité immédiate (y compris traversée de route éventuelle) par le réseau public de distribution d'électricité : la desserte est déjà assurée pour permettre la réalisation de branchements individuels.

Prescriptions communales permanentes :
L'évacuation des eaux pluviales sera réalisée sur la parcelle.

Les dégâts occasionnés à la voirie ou au trottoir devront faire l'objet d'une remise en état par le demandeur.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter une autorisation de voirie auprès des services techniques de la Ville, dans l'hypothèse où la réalisation des travaux nécessiterait la pose d'un échafaudage, la modification du trottoir, le stationnement d'un véhicule de chantier .....

La Maire,
Conseillère Régionale,
Françoise MESNARD

NOTA : Le pétitionnaire est informé qu'il n'est conseillé de débuter les travaux qu'après l'expiration du délai de recours, soit deux mois après l'affichage du présent arrêté sur le terrain.

NOTA : Par décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, la commune de Saint Jean d'Angély a été classée en **zone de sismicité** modérée (niveau 3). Conformément à l'article R.563-5 du code de l'environnement des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite " à risque normal " situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5, respectivement définies aux articles R.563-3 et R.563-4. Des mesures préventives spécifiques doivent en outre être appliquées aux bâtiments, équipements et installations de catégorie IV pour garantir la continuité de leur fonctionnement en cas de séisme.
Conformément aux dispositions de l'article R.462-4 du code de l'urbanisme, dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R.125-17 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée du document prévu à l'article L.122-11 de ce code, établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L.125-1 de ce code, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et paracycloniques prévues par l'article L.563-1 du code de l'environnement.

NOTA : Par arrêté préfectoral n° 02-2012 du 10 juin 2002, le territoire de la Charente Maritime a été déclaré zone contaminée par les **termites** et **autres ennemis du bois**. Lors de toute nouvelle construction le sol et les matériaux utilisés devront faire l'objet d'un traitement spécifique. Il est de votre responsabilité de vous mettre en conformité avec cette réglementation.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DUREE DE VALIDITE : par application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 :

- Le délai de validité des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable portant sur des travaux est porté à **TROIS** ans.
- L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous devez adresser votre demande de prorogation en deux exemplaires par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité conformément aux articles R.424-21 à R.424-23 du Code de l'Urbanisme.

ATTENTION l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) ainsi que l'autorité qui l'a délivrée au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) et de lui permettre de répondre à ses observations.

AFFICHAGE : Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme « Mention du permis explicite ou tacite ou de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, **dès la**

notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. Cet affichage mentionne également l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R 600-1, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. En outre, dans les huit jours de la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, un extrait du permis ou de la déclaration est publié par voie d'affichage à la mairie pendant deux mois... »

COMMENCEMENT DES TRAVAUX : les travaux peuvent démarrer après avoir :
- adressé à la mairie, en deux exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible depuis la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement.

DROITS DES TIERS : l'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. **Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres règlementations et les règles de droit privé**. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.